ART. PREMIER N° CL433

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL433

présenté par

M. Pradal, M. Lemaire, Mme Moutchou, Mme Poussier-Winsback, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, Mme Magnier, M. Marcangeli, M. Mesnier, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Rauch, M. Thiébaut, M. Valletoux, M. Villiers, Mme Violland et les membres du groupe Horizons et apparentés

ARTICLE PREMIER

RAPPORT ANNEXÉ

I. – À l'alinéa 269, substituer au mot :
« et »
le signe :
«,».
II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :
« majeurs »,
insérer les mots :
« et les communes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure les communes dans la coopération déterminante qui s'opère entre le Ministère de l'Intérieur et les opérateurs de l'Etat dans la politique publique de la gestion des crises.

En effet, les communes sont aux premières loges des crises qui touchent régulièrement nos territoires. Si cela était encore nécessaire, la crise sanitaire et les feux de forêt de cet été nous l'ont encore démontré. Ce sont par ailleurs les maires qui disposent de la faculté de mobiliser un certain

ART. PREMIER N° CL433

nombre de ressources nécessaires à la gestion d'une crise : il est par exemple chargé de la distribution des secours et de la mise en oeuvre du Plan Communal de Sauvegarde, lorsqu'il existe, dans le cadre d'une intervention dans sa commune (L. 2221-2 et L. 2221-4 du CGCT et L. 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure).

Ainsi, il convient de préciser que l'action du Ministère de l'Intérieur en matière de gestion de crise, tant au stade de l'anticipation que de la réaction, doit inclure les maires des communes.